

## DECRET N°67-170

portant réglementation du contrôle de métrologie légale

Le Président de la République Malagasy, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Pénal et le Code de procédure pénale ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire le système métrique décimal ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, promulguée par arrêté du 29 août 1905 ;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure promulguée par arrêté du 25 juillet 1919 ;

Vu l'arrêté n°1331 du 18 juillet 1961 portant publication des unités de mesure légales conformes aux définitions du système international S.I. ;

Vu le décret n° 66-329 du 2 août 1966 portant organisation et compétence des directions du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu la loi n° 63-015 du 15 juillet 1963 portant dispositions générales sur les finances publiques ;

Le conseil supérieur des institutions entendu,

En conseil des Ministres,

Décète :

### TITRE PREMIER

#### DES UNITES DE MESURE

Article premier. - Le système de mesures obligatoire dans la République Malagasy est, sous réserve des dispositions du troisième alinéa ci-dessous, le système métrique décimal à six unités de base appelé par la Conférence générale des poids et mesures, système international S.I.

Il comporte les unités de base dénommées à l'article 2 et les unités dites secondaires dénommées à l'article 3.

Est autorisé l'emploi d'unités hors système dénommées à l'article 4.

Les unités dénommées dans les articles susmentionnés sont les seules unités légales.

Art. 2. - Les unités de base sont :

Le mètre (m), unité de longueur ;

Le kilogramme (kg), unité de masse ;

La seconde (s), unité de temps ;

L'ampère (A), unité d'intensité de courant électrique ;

Le degré Kelvin (°X), unité de température ;

La candéla (cd), unité d'intensité lumineuse.

Art. 3. - Les unités secondaires de mesure sont dénommées ainsi qu'il suit :

Unités de radioactivité :

- le mètre carré (m<sup>2</sup>), unité de superficie ou d'aire ;
- le mètre cube (m<sup>3</sup>), unité de volume ;  
(le stère (st), vaut 1 m<sup>3</sup>) ;  
(le litre (l), vaut 1 dm<sup>3</sup>) ;
- le radian (rd), unité d'angle plan ;
- le steradian ( sr), unité d'angle solide.

#### Unités de masse :

- le kilogramme par mètre cube (kg/m<sup>3</sup>), unité de masse volumique ;
- le kilogramme par mètre cube (kg/m<sup>3</sup>), unité de concentration.

#### Unités de temps :

- le hertz (Hz), unité de fréquence ;

#### Unités mécaniques :

- le mètre par seconde (m/s), unité de vitesse ;
- le mètre par seconde par seconde (m/s<sup>2</sup>), unité d'accélération ;
- le newton (N), unité de force ;
- le joule (J), unité de travail, d'énergie ou de quantité de chaleur ;
- le watt (W), unité de puissance ;
- le pascal (Pa), unité de contrainte et de pression, et son multiple décimal, le bar qui vaut 10<sup>5</sup> pascals ;
- le poiseuille (Pl), unité de viscosité dynamique ;
- l'unité S.I. (sans nom) de viscosité cinématique (symbole m<sup>2</sup>/s) et son sous-multiple décimal le stokes (St), unité C.G.S. qui vaut 10<sup>-4</sup> unité S.I.

#### Unités électriques :

- le volt (V), unité de force électromotrice et de différence potentiel (ou tension) ;
- l'ohm ( $\Omega$ ), unité de résistance électrique ;
- le coulomb (C), unité de quantité d'électricité ;
- le farad (F), unité de capacité électrique ;
- le henry (H), unité d'inductance électrique ;
- le weber (Wb), unité de flux magnétique ;
- le tesla (T), unité d'induction magnétique ;

#### Unités optiques :

- le lumen (lm), unité de flux lumineux ;
- le lux (lx), unité d'éclairement ;
- la candéla par mètre carré (cd/m<sup>2</sup>), unité de luminance (appelée autrefois « brillance ») ;

- la dioptrie ( $\delta$ ) ; unité de vergence d'un système optique (appelée autrefois « puissance »)

Art. 4. – Les unités hors système sont dénommées ainsi qu'il suit :

Unités d'angle plan :

- le tour (tr) ;
- le grade (gr) ;
- le degré ( $^{\circ}$ ) ;
- la minute d'angle ( $'$ ) ;
- la seconde d'angle ( $''$ ) ;

Unités de longueur :

- le mille (pas de symbole), qui vaut 1852 mètres.

Unités de masse :

- le carat métrique (pas de symbole), qui vaut 2 décigrammes ;

Unités de temps :

- la minute de temps (mn)
- l'heure (h) ;
- le jour (j) ;

Unités de vitesse :

- le nœud (pas de symbole), correspondant à 1 mille par heure.

Unité de travail et d'énergie ou de quantité de chaleur ;

- le watt-heure (Wh) ;
- l'électron-volt (eV) ;
- la calorie (cal) ;
- la thermie (th) ou mégacalorie ;
- la frigorie (fg).

Unités électriques :

- l'ampère-heure (Ah).

Unités de radio-activité :

- le curie (Ci), pour l'activité radionucléaire ;
- le roentgen (R), pour le rayonnement X ou  $\gamma$ .

Art. 5. – La définition des unités dénommées aux articles 3 et 4, la dénomination de leurs multiples et sous-multiples ainsi que les symboles qui représentent les multiples et sous-multiples sont fixés dans un tableau général des unités de mesure légales annexé à l'arrêté 1331 du 18 juillet 19XX

Les unités de mesure, leurs multiples et sous-multiples ne peuvent être désignés que par leurs noms ou leurs symboles tels qu'ils sont déterminés dans le présent décret et le tableau XXXX au paragraphe précédent.

Art. 6. – La division décimale des unités est seule admis sous réserve, toutefois, des dispositions de l'article 4 qui, outre la division décimale, prévoit d'autres divisions pour les unités d'angle et pour les unités de temps.

Pour les masses marquées, les mesures de capacité et la graduation de tout instrument de mesure, chaque unité et chaque multiple ou sous-multiple décimal ne peuvent avoir que leur double ou leur moitié.

Art. 7. – Sous réserve des dérogations prévues au présent article et à l'article 14, les unités légales sont seules admises pour la mesure des grandeurs mentionnées au présent décret.

Il est interdit, sous réserve des nécessités du commerce international, d'employer, pour la mesure de ces grandeurs, des unités de mesure autres que les unités légales ;

1° Dans les transactions commerciales, la détermination des salaires ou des prix de prestations de services, la répartition de produits ou de marchandises, les expertises judiciaires et les opérations fiscales ;

2° Dans les registres de commerce, ainsi que sur les affiches, annonces, factures, bordereaux ;

3° Dans les normes, plans, nomenclatures ou catalogues ;

4° Sur les marchandises, emballages ou récipients ;

5° Dans les actes des officiers publics et ministériels ou dans les actes sous seing privé et, lorsqu'elles sont produites en justice, dans les autres écritures privées, sous réserve que ces actes ou écritures n'aient pas été établis ou rédigés à l'étranger ou exclusivement par des étrangers.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 3° et 4° ci-dessus, les inscriptions en unités étrangères sont tolérées à condition qu'elles soient accompagnées de l'indication des unités légales malgaches correspondantes. Dans le cas prévu au 4°, les caractères de ces dernières indications seront les dimensions au moins égales à celles des indications en unités étrangères.

Les dispositions du présent article ne mettent pas obstacle à l'impression et à l'emploi de tables de concordance entre les unités autorisées et les autres unités malgaches ou étrangères.

Art. 8. – L'interdiction d'emploi d'unités de mesures, dénominations ou symboles différents des unités, dénominations ou symboles légaux, est applicable aux textes ou contrats administratifs établis par des autorités malgaches et aux publications officielles.

Art. 9. – Les programmes d'enseignement des établissements publics ou privés (enseignements primaire, secondaire, technique et supérieur) comprennent obligatoirement, et en rapport avec le niveau de l'enseignement dispensé, l'étude des unités de mesure légales, de leurs dénominations et de leurs symboles définis par le présent décret et par le tableau général des unités de mesure annexé à l'arrêté 1331 du 18 juillet 1961.

Art. 10. – Dans tous les cas où des circonstances de fait exigeraient provisoirement l'utilisation d'une unité non légale, toutes dispositions devront être prises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 pour que la valeur correspondante dans une unité légale soit mentionnée à côté de la valeur exprimée dans l'unité utilisée.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1970, seul l'emploi des unités légales, de leurs dénominations et de leurs symboles sera autorisé.

Les instruments de mesure assujettis au contrôle de l'Etat, conformément à l'article 12 du présent restent soumis à la réglementation établie par le contrôle de métrologie légale.

## TITRE II DES ETALONS

Art. 11. – Les étalons nationaux établis pour représenter les unités légales dénommées dans le présent décret et définies dans le tableau annexé à l'arrêté 1331 du 18 juillet 1961 sont déposés au bureau central métrologie légale à Tananarive.

Il est établi des étalons secondaires et des étalons de travail. Ces étalons sont comparés périodiquement entre eux.

## TITRE III DES INSTRUMENTS DE MESURE

Art. 12. – Les instruments qui mesurent directement ou indirectement les grandeurs dont les unités sont définies par le présent décret et par l'arrêté n°1331 du 18 juillet 1961, ou qui mesurent les rapports ou les fonctions de ces grandeurs, sont soumis au contrôle de l'Etat par arrêté du Ministre de l'industrie et des mines, contresigné, s'il y a lieu, par les autres Ministres intéressés.

Cet arrêté définit les caractéristiques générales des catégories d'instruments de mesure soumis au contrôle et fixe les règles techniques et administratives particulières à leur contrôle.

Art. 13. – Il est interdit à toute personne publique ou privée :

1° De commander, importer, fabriquer, mettre en vente, vendre ou acheter, livrer ou recevoir, mettre en service, employer des instruments de mesure qui ne sont pas conformes aux textes réglementaires et qui, notamment, comportent des dénominations, symboles ou graduations autres que ceux résultant de l'emploi des unités légales ;

2° De détenir de tels instruments dans ses bureaux, magasins, boutiques, dépôts, entrepôts, ateliers, établissements industriels ou commerciaux, sur la voie publique ou dans les chantiers, ports, gares, aéroports, , halles, foires ou marchés.

Les interdictions édictées au présent article ne s'appliquent pas aux objets présentant un caractère historique ou artistique ou destinés à des fins scientifiques.

Art. 14. – Des arrêtés du Ministre de l'industrie et des mines, pris après avis ou sur proposition des autres Ministres intéressés, pourront autoriser, quand un intérêt public le rendra nécessaire, des dérogations aux dispositions des articles 7, 8 et 13.

## TITRE IV CONTROLE DE METROLOGIE LEGALE

Art. 15. – Le contrôle par l'Etat des instruments désignés à l'article 12 porte le nom de « Contrôle de métrologie légale ».

Ce contrôle comprend :

1° La réglementation des catégories d'instruments de mesure soumis au contrôle, en application de l'article 12 ;

2° L'approbation et le dépôt des modèles d'instruments de mesure réglementés ;

3° La vérification primitive des instruments neufs, rajustés ou importés, conformes à un modèle approuvé en dépôt ;

4° La vérification périodique des instruments en service ayant satisfait à la vérification primitive ;

5° Le jaugeage des récipients-mesures (bacs, citernes, camions, wagons et bateaux-citernes, chalands, etc.), les étalonnages et les expertises ;

6° La réglementation de l'utilisation des instruments ;

7° La surveillance des instruments et de leur utilisation ;

8° La constatation des infractions aux règlements légalement pris en la matière et la répression des fraudes quantitatives ;

9° L'assiette des redevances afférentes à certaines des opérations susmentionnées et le recouvrement des amendes forfaitaires.

## TITRE V

### DES POINÇONS

Art. 16. – Les instruments ayant satisfait aux épreuves de la vérification primitive reçoivent l'empreinte du poinçon d'Etat dit « des trois sagaies » ou « poinçon primitif ».

Ceux ayant satisfait aux épreuves de la vérification périodique reçoivent l'empreinte d'un autre poinçon d'Etat : une lettre majuscule de l'alphabet, qui change chaque année ; ce poinçon est dit « lettre annuelle » ou « poinçon périodique ».

Les instruments différents de ceux reconnus par la loi reçoivent l'empreinte d'une croix dite « croix de refus » ou « poinçon de refus ».

## TITRE VI

### DES INFRACTIONS

Art. 17. – Les contraventions aux dispositions du présent décret et des règlements pris pour son application, sont classées en trois catégories ; elles sont sanctionnées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : amende de 200 à 1.000 FMG ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : amende de 500 à 5.000 FMG ;
- 3<sup>ème</sup> catégorie : amende de 2.000 à 25.000 FMG.

Les contraventions de 2<sup>ème</sup> catégorie pourront être punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours au plus, et celles de 3<sup>ème</sup> catégorie d'une peine d'emprisonnement de 29 jours au plus.

En cas de récidive telle que définie par l'article 466 du Code pénal, dans le cas d'une contravention de 1<sup>ère</sup> catégorie, l'amende la plus forte sera prononcée ; dans le cas d'une contravention de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie, la peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée.

Seront en outre saisis et confisqués les poids et instruments de mesure différents de ceux reconnus par la loi.

Art. 18. – Seront passibles d'une contravention de 1<sup>ère</sup> catégorie les contrevenants aux dispositions des articles : R9, R14, (4°, 5°, 6°), R 19 (§ 3), R 23, R 30, R 38 (1°), R 40, R 41, R 42, R 43 du règlement annexé au présent décret.

Art. 19. – Seront passibles d’une contravention de 2<sup>o</sup> catégorie les contrevenants aux dispositions des articles : 7, R 12, R 14 (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>), R 27, R 34, R 36, R 37 (§ 4), R 38 (2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>) du règlement annexé au présent décret.

Art. 20. – Seront passibles d’une contravention de 3<sup>o</sup> catégorie les contrevenants aux dispositions des articles : R 14 (§ 1, § 2), R 15, R 29, R 37 (§ 1, § 2, § 3), R 39 du règlement annexé au présent décret.

Art. 21. – Lorsqu’une contravention de simple police à la réglementation sur le contrôle de métrologie légale est constatée par un agent assermenté du contrôle de métrologie légale spécialement pourvu à cet effet d’un carnet de quittances à souches, le contrevenant, sur proposition du contrôleur, a la faculté d’effectuer immédiatement entre les mains de cet agents le paiement d’une amende forfaitaire dont le taux est ainsi fixé :

200 FMG, pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> catégorie ;

500 FMG, pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> catégorie ;

1.000 FMG, pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> catégorie.

Quittance lui en est donnée immédiatement.

Le paiement de l’amende forfaitaire a pour effet d’éteindre l’action publique.

Ce paiement est toutefois facultatif ; en cas de refus de paiement de l’amende forfaitaire, procès-verbal est dressé et transmis au tribunal compétent.

Art. 22. – Conformément aux dispositions de l’article 7 de la loi du 4 juillet 1837, reprises dans l’article 4 de la loi du 2 avril 1919, les agents assermentés du contrôle de métrologie légale constatent les contraventions prévues par les loi et règlements concernant le système légal d’unités et le contrôle des instruments de mesure.

Ils peuvent procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage différents de ceux établis par les lois et règlements en vigueur.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu’à épreuve contraire des constatations matérielles qu’ils relatent.

En cas de nécessité, les agents assermentés du contrôle de métrologie légale peuvent requérir l’assistance de la force publique.

Art. 23. – Agissant à l’occasion de l’exercice de leurs fonctions, les agents assermentés du contrôle de métrologie légale recherchent et constatent les infractions à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 dur la répression des fraudes dans la vente des marchandises.

Dans les contestations relatives à l’utilisation d’instruments de mesure réglementée ou à la tromperie sur la quantité des choses vendues ou achetées, les contrôleurs de métrologie légale sont de droit experts devant les tribunaux.

## TITRE VII DES REDEVANCES

Art. 24. – Des redevances peuvent être assises à l’occasion des divers contrôle ou travaux métrologiques relatifs à l’exécution du contrôle de métrologie légale, ou pour location du matériel appartenant à l’Etat.

Elles sont portées en recette dans la loi de finances.

Leur tarif, leur assiette et leur recouvrement sont fixés par décret.

TITRE VIII  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 25. – Les dispositions des articles R1 et R 53 constituent le règlement du contrôle de métrologie légale.

Art. 26. – Sont abrogés :

- Les articles 2 à 6 de la loi du 4 juillet 1837 ;
- L'arrêté n° 457 du 4 mars 1897 appliquant le système métrique aux poids et mesures ;
- L'instruction du 22 mai 1907 pour la vérification des poids et mesures ;
- Les articles premier, 2, 3, 5 et 7 de la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, promulguée par arrêté du 25 juillet 1919 ;
- L'arrêté du 31 décembre 1934 réglementant la vérification des poids et mesures dans la colonie de Madagascar et dépendances ;
- Le décret n° 48-389 du 28 février 1948 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 janvier 1948 modifiant la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure ;
- Et toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Dans tous les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, les références aux unités de mesure définies par la loi du 2 avril 1919, ou en application de cette loi, sont remplacées par les références aux unités de mesure prévues et définies par le présent décret et les textes subséquents.

Art. 27. – Le Ministre de l'industrie et des mines, le Ministre des finances et du commerce, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la justice, le Ministre des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Tananarive, le 13 avril 1967.

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République,

Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'industrie

et des mines,

René RASIDY.

Le Ministre des finances et du commerce p.i.,

Barthélemy JOHASY.

Le Ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

André RESAMPA.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la justice

Alfred RAMANGASOAVINA.

Le Ministre des affaires culturelles,

Laurent BOTOKEY.

# REGLEMENT DU CONTROLE DE METROLOGIE LEGALE

## TITRE PREMIER

### REGLEMENTATION DES CATEGORIES

Art. R. premier. – Définition de la réglementation des catégories. – La réglementation des catégories a pour but :

- de soumettre au contrôle de l'Etat des instruments de mesure groupés par catégories selon la nature des grandeurs ou des produits qu'ils mesurent ou le principe de leur fonctionnement ;
- de définir pour chaque catégorie les caractéristiques générales des instruments qu'elle englobe et les règles particulières à leur contrôle.

Art. R. 2. – Procédures de la réglementation des catégories. – Conformément aux dispositions de l'article 12 du présent décret, les conditions de construction et d'exactitude, de vérifications primitive et périodique, d'utilisation et de surveillance des instruments de mesure soumis au contrôle sont réglementées par arrêtés du Ministre de l'industrie et des mines, contresignés, s'il y a lieu, par les autres Ministres intéressés.

## TITRE R II

### APPROBATION ET DEPOT DES MODELES

Art. R 3. – Définition de l'approbation des modèles. – L'approbation des modèles a pour but d'établir que ces modèles satisfont, dans leur catégorie, aux conditions d'exactitude fixées par leur classe de précision, qu'ils présentent toutes garanties de solidité, de bon fonctionnement et qu'ils ne prêtent pas à une fraude systématique.

Art. R 4. – Décision d'approbation. – Tout instrument de mesure appartenant à une catégorie réglementée doit être conforme à un modèle présenté par le constructeur (ou son représentant autorisé) et approuvé, sur rapport du chef du bureau central de métrologie légale, par décision du Ministre de l'industrie et des mines prise, s'il y a lieu, de concert avec les autres Ministres intéressés.

La décision d'approbation fixe éventuellement les conditions de la vérification et de l'utilisation des appareils construits selon le modèle approuvé.

Art. R 5. – Révocabilité de l'approbation. – L'approbation d'un modèle peut être faite à titre provisoire ; la décision d'approbation fixe alors la durée de sa validité.

Toute approbation d'un modèle peut être révoquée par décision du Ministre de l'industrie et des mines lorsque, à l'expérience, il est constaté que les instruments construits selon ce modèle ne remplissent pas les conditions réglementaires.

Art. R 6. – Demande d'approbation. – La demande d'approbation de modèle est adressée au chef du bureau central de métrologie légale à Tananarive.

Elle indique les noms, qualité, et adresse du demandeur.

Elle est accompagnée des notices de description et de fonctionnement, dessins, schémas et autres documents, tous fournis en double exemplaire, nécessaires à l'étude de l'instrument.

Le modèle à étudier, complètement monté en état de fonctionnement, doit être installé par le demandeur au bureau central de métrologie légale à Tananarive. Toutefois, il peut être installé chez le fabricant ou tout autre lieu si cette solution présente des avantages.

L'Etat n'est pas responsable de détériorations que l'instrument pourrait subir au cours des études ou essais.

Ces études ou essais donnent lieu au paiement des redevances réglementaires.

Art. R 7. – Dépôt des modèles. – Pour chaque demande d'approbation, le demandeur dépose deux modèles identiques.

L'un lui est rendu afin d'être présenté aux agents chargés de la vérification primitive chaque fois qu'ils lui en font demande.

L'autre est conservé par le bureau central.

Sur demande motivée, pour les appareils encombrants ou coûteux, les dessins d'exécution peuvent tenir lieu de modèle déposé.

Les modèles déposés sont frappés, pour identification, de trois fois la marque de vérification primitive.

Art. R 8. – Instruments importés. – A titre provisoire et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre de l'industrie et des mines, un instrument importé appartenant à une catégorie réglementée est considéré comme étant conforme à un modèle approuvé quand il remplit l'ensemble des conditions ci-après :

1° Lorsqu'il est gradué en unités légales ;

2° Lorsqu'il est accompagné d'une attestation établie par le contrôle de métrologie légale du pays d'origine certifiant qu'il est conforme à un modèle approuvé dans ce pays ; ce document doit porter l'empreinte ou le dessin du poinçon de vérification primitive obligatoire dans le pays considéré ;

3° Lorsqu'il porte la marque de la vérification primitive obligatoire à la sortie de fabrication dans le pays d'origine ;

4° Lorsqu'il est conforme aux normes de fabrication recommandée par l'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OIML) ;

5° Lorsqu'il est en mesure de remplir les conditions de construction, d'exactitude et de bon fonctionnement fixées pour sa classe de précision par la réglementation malgache propre à sa catégorie.

Est interdite l'importation de tout instrument de mesure appartenant à une catégorie réglementée qui ne remplirait pas les conditions ci-dessus.

En cas de contestations, le dépôt de modèle sera exigé dans les formes prévues aux articles R 4 à R 7 ci-dessus.

Reste interdite l'importation de tout instrument, même non réglementé, qui ne serait pas gradué en unités légales.

Art. R 9. – Autorisation préalable d'importation. – L'importation des instruments de mesure appartenant à une catégorie réglementée est soumise au régime de l'autorisation préalable.

La demande d'autorisation préalable d'importation est adressée en 2 exemplaires au bureau central du contrôle de métrologie légale à Tananarive par l'importateur qui fait connaître :

1° Ses nom, profession et adresse ;

2° Le nombre, la nature, la marque, le type des instruments à importer ;

3° La date d'approbation dans le pays d'origine des modèles importés ;

4° Le numéro d'inscription des instruments à la nomenclature du tarif des douanes.

L'attestation de conformité à un modèle, approuvé visée au paragraphe 2 de l'article précédent est jointe à la demande.

Au fur et à mesure de l'entrée des instruments, le chef du bureau des douanes intervenu date et vise les autorisations d'importation et les retourne directement au bureau provincial du contrôle de métrologie légale intéressée.

Art. R 10. – Dispositions transitoires. – A titre transitoire, les instruments en service à la date d'application du présent règlement sont considérés à titre individuel comme étant conformes à un modèle approuvé lorsqu'ils portent la marque de poinçon primitif antérieurement légal à Madagascar dit « à la bonne foi » représentant deux mains entrelacées.

Ce poinçon a valeur légale jusqu'à la première réparation de l'instrument après laquelle il est remplacé, le cas échéant, par le poinçon primitif prévu et défini à l'article 16 du présent décret.

Les instruments en service à la date définie ci-dessus ne portant pas le poinçon « à la bonne foi » visé au paragraphe 1 du présent article peuvent également, à titre individuel et exceptionnel, être considérés comme conformes à un modèle approuvé lorsqu'ils remplissent les conditions de graduation, de fabrication et d'exactitude définies aux paragraphes 1, 4 et 5 de l'article R 8.

### TITRE R III

#### VERIFICATION PRIMITIVE

Art. R 11. – Définition de la vérification primitive. – La vérification primitive des instruments neufs, rajustés ou importés a pour but de constater qu'ils sont conformes à un modèle approuvé et qu'ils répondent aux conditions réglementaires.

Art. R 12. – Instruments soumis à la vérification primitive. – Les instruments de mesure neufs, rajustés ou importés appartenant à une catégorie réglementée ne peuvent, quelle que soit leur destination, être exposés, mis en vente, vendus, livrés, mis en service ou exportés qu'après avoir satisfait aux épreuves de la vérification primitive.

Toutefois sont dispensés de cette vérification :

1° Les instruments pour lesquels l'exemption est prévue à l'arrêté qui réglemente leur catégorie ;

2° Les instruments non en service qui sont présentés dans les expositions, foires, salons ;

3° Les instruments destinés à l'exportation qui ont fait l'objet d'une dispense spéciale par décision du Ministre de l'industrie et des mines.

Peuvent également être dispensés de la vérification primitive, dans les mêmes formes, les instruments qui, ne pouvant satisfaire aux prescriptions réglementaires en raison du principe de leur construction ou des conditions de leur emploi, répondent néanmoins aux nécessités techniques de certaines entreprises sans que leur usage intéresse la garantie publique.

Art. R 13. - Exécution de la vérification primitive. – Les instruments de mesure neufs, rajustés ou importés sont présentés au bureau du contrôle, munis de tous leurs accessoires, pour subir les épreuves de la vérification primitive.

Toutefois, ces opérations peuvent être faites hors du bureau si la vérification n'est possible qu'au lieu de fabrication, de réparation ou d'utilisation, ou quand les instruments sont d'un

transport difficile en raison notamment de leur nature ou de leur nombre. Dans ce cas, l'installation mise à la disposition de l'agent du contrôle doit permettre une exécution correcte et commode des opérations.

La vérification primitive ne peut être effectuée hors du bureau que sur demande des intéressés et moyennant le paiement des redevances règlementaires.

Les instruments ayant satisfait aux épreuves de la vérification primitive reçoivent la marque de vérification primitive dite « les trois sagaies » définies à l'article 16.

Sauf exception prévue par les textes réglementaires ou les décisions d'approbation, les appareils présentés à la vérification primitive sont munis d'une plaque d'identification et de poinçonnage solidement fixée. Cette plaque doit être en métal suffisamment mou pour convenir à l'insculpation des marques et présenter une surface minimale de 6 centimètres carrés avec une largeur minimale de 12 millimètres.

La marque de vérification primitive est inscrite sur une des organes essentiels de l'instrument et répétée dans l'angle supérieur gauche de la plaque de poinçonnage, à la suite de la marque du fabricant.

L'Etat n'est pas responsable des détériorations que les instruments subiraient éventuellement au cours de la vérification ou du poinçonnage.

Art. R 14. – Obligations des fabricants et des réparateurs. – Nul ne peut fabriquer ou réparer d'instrument de mesure appartenant à une catégorie réglementée qui ne soit conforme à un modèle approuvé.

Nul ne peut fabriquer ou réparer d'instrument de mesure conforme à un modèle approuvé sans avoir été préalablement agréé par le chef du bureau central.

Les fabricants et réparateurs agréés doivent :

1° Avoir une marque ou poinçon d'identification ;

Cette marque est soumise à l'approbation du chef du bureau central et déposée aux bureaux des circonscriptions de contrôle où le fabricant ou le réparateur exerce son activité professionnelle ;

2° Apposer leur marque sur tous les instruments neufs ou réparés (que la réparation soit volontaire ou imposée) qu'ils présentent à la vérification primitive. Lorsqu'il s'agit d'instruments neufs, la marque du fabricant est inscrite sur l'un des organes essentiels de l'instrument, elle est répétée sur la plaque d'identification et de poinçonnage. Lorsqu'il s'agit d'instruments réparés, la marque du réparateur est frappée à la suite de la marque du refus ou de la dernière marque périodique soit sur la plaque de poinçonnage, soit directement sur les instruments qui en sont dispensés ;

3° Présenter eux-mêmes à la vérification primitive ou faire présenter en leur nom par un mandataire qualifié les instruments qu'ils ont fabriqués ou réparés ;

4° Remettre à l'agent du contrôle, lors de chaque séance de vérification, un bordereau de présentation faisant ressortir le nombre d'instruments présentés, groupés par catégories ;

5° Être pourvus des masses ou « poids », jauges ou instruments de mesure étalons nécessaires à l'exercice de leur profession et les faire vérifier au moins une fois l'an au bureau du contrôle de métrologie légale dont ils dépendent ;

6° Fournir la main-d'œuvre nécessaire aux opérations de contrôle et, quand ces opérations ont lieu hors du bureau, les moyens matériels de vérification, notamment les étalons, jauges et instruments de contrôle ;

7° Acquitter régulièrement le paiement des redevances réglementaires afférentes à ces opérations, faute de quoi, la vérification primitive des instruments qu'ils ont fabriqués ou réparés sera suspendue ;

8° S'abstenir de tout procédé de nature à provoquer une confusion entre leur entreprise et le contrôle de métrologie légale sous peine de l'application des articles 258, 259 et 261 du Code pénal.

Art. R 15. – Obligations des importateurs. – Nul ne peut importer d'instrument de mesure appartenant à une catégorie réglementée qui ne soit conforme à un modèle approuvé.

Les importateurs sont soumis aux mêmes obligations que les fabricants et les réparateurs en ce qui concerne la vérification primitive. Ils peuvent toutefois être dispensés d'avoir une marque ou poinçon d'identification.

Art. R 16. – Dispositions transitoires. – A titre transitoire, les instruments en service à la date d'application du présent règlement échappent aux règles de la vérification primitive qui ne leur seront appliquées qu'après réparation.

#### TITRE R IV

##### VERIFICATION PERIODIQUE

Art. R 17. – Définition de la vérification périodique. – La vérification périodique des instruments en service a pour but :

- de reconnaître qu'ils ont été soumis à la vérification primitive ;
- de poinçonner à la marque annuelle ceux qui remplissent les conditions réglementaires ;
- et de prescrire le rajustement ou la mise hors service de ceux qui ne les remplissent plus.

Art. R 18. – Instruments soumis à la vérification périodique. – Les instruments de mesure appartenant à une catégorie réglementée doivent subir la vérification périodique :

1° Lorsqu'ils sont utilisés à l'occasion de transactions commerciales, de répartition de marchandises ou de produits, de déterminations de salaires, d'expertises judiciaires ou d'opérations fiscales, quel que soit le lieu de leur installation;

2° Lorsqu'ils sont installés sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public, dans les maisons de commerce, magasins, boutiques, ateliers, entrepôts, dans les établissements des coopératives, syndicats agricoles et autres groupements de production ou de répartition, dans les dépendances de tous ces locaux ou établissements affectées à l'exploitation, dans les voitures servant au commerce, dans les halles, foires et marchés, dans les lieux de traite ou de collecte des produits du sol, dans les gares, ports et aéroports, dans les hospices, hôpitaux, établissement de bienfaisance, et en général dans tous les locaux des administrations et établissements publics de l'Etat, des provinces, des préfectures ou des communes, quelle que soit leur utilisation.

Toutefois, sont dispensés de cette vérification :

- a. Les instruments pour lesquels l'exemption est prévue à l'arrêté qui réglemente leur catégorie ;
- b. Les instruments dispensés de la vérification primitive autrement qu'en application de l'article R 16 ;

c. Les instruments non en service, détenus en vue de leur vente.

Art. R 19. – Personnes assujetties au contrôle. – Toutes personnes procédant aux opérations mentionnées à l'article R 18, 1°, ou occupant les lieux énumérés au même article, 2°, est assujettie aux règlements qui régissent la vérification et la surveillance des instruments de mesure. Elle est désignée dans le contrôle de métrologie légale sous le substantif « assujetti ».

Aux fins de recensement des assujettis, les fonctionnaires du contrôle de métrologie légale sont autorisés à consulter le registre du commerce, le registre des métiers, les listes électorales, les rôles des patentes.

En cas d'ouverture, de cession, de transfert ou de fermeture d'établissement soumis au contrôle, déclaration doit être faite dans le délai d'un mois par l'assujetti au bureau du contrôle dont relève l'établissement.

Art. R 20. – Périodicité de la vérification. – La vérification périodique des instruments de mesure visés à l'article R 18 est faite gratuitement chaque année par cantons et par secteurs de vérification désignés par arrêté préfectoral.

Toutefois, il peut n'y être procédé que tous les deux ans dans ceux qui sont désignés par arrêté préfectoral, sur proposition du chef du bureau central.

En outre, pour certains instruments, les arrêtés visés à l'article R 2 du présent règlement peuvent prévoir que cette vérification aura lieu à des intervalles différents.

Art. R 21. – Prévision et publication de la vérification. – L'agent chargé du contrôle informe l'autorité administrative locale au moins quinze jours à l'avance de la date à laquelle la vérification commencera et lui adresse en même temps les convocations individuelles destinées aux assujettis.

Cinq jours au moins avant celui fixé pour la vérification, l'autorité administrative fait remettre par la voie administrative ou postale les convocations aux intéressés et fait connaître au public la date, l'heure et le lieu des opérations par un ban publié dans la forme ordinaire, par l'apposition d'affiches, par la presse ou par tout autre moyen à sa disposition.

Art. R. 22- Lieu de la vérification périodique :

1° Vérification centralisée des instruments transportables.

La vérification périodique :

- des poids ;
- des instruments de pesage non automatiques de portée inférieure à cinq cents kilogrammes ;
- des instruments, même automatiques, habituellement transportées sur la voie publique, sur les lieux de traite, dans les halles, foires et marchés par les acheteurs ou marchands ambulants ;
- des mesures de longueur ;
- des mesures de capacité pour liquides ou pour grains,

est faite soit au bureau du contrôle, soit à la mairie, soit dans tout autre local approprié mis par l'administration ou la municipalité à la disposition de l'agent de contrôle. Dans ce dernier cas, le local doit être au rez-de-chaussée, d'accès facile, propre, bien éclairé et assez spacieux pour recevoir le public. Il est pourvu de tables nécessaires à l'installation convenable des instruments de vérification et à l'exécution normale des opérations.

La municipalité ou l'autorité administrative assure le service d'ordre à la demande de l'agent du contrôle.

2° Vérification à domicile des instruments intransportables.

La vérification périodique :

- des instruments de pesage non automatiques de portée supérieure ou égale à 500 kilogrammes ;
- des bascules pèse-personnes ;
- des balances à caisse entièrement en marbre ;
- des balances sous cage ;
- des fléaux de portée maximale égale ou supérieure à 100 kilogrammes ;
- des instruments de pesage automatiques ou semi-automatiques ;
- des doseuses et trieuses pondérales ;
- des instruments de pesage totaliseurs ;
- des instruments mesureurs volumétriques pour liquides autre que eau ;
- des appareils métreurs ;
- des machines planimétriques ;
- des instruments de mesurage pour le bois de chauffage ;
- des instruments mesureurs volumétriques pour grains ;
- des instruments dont la vérification nécessite une installation spéciale ou l'utilisation de produits spéciaux est faite au lieu d'utilisation de ces instruments.

Les instruments transportables peuvent être également vérifiés à domicile lorsque leur nombre ou leur importance justifie cette exception ; ils sont alors rassemblés dans un même local.

Tous les instruments des administrations, des collectivités publiques et des établissements publics sont rassemblés et vérifiés dans un local approprié de ces services. Sous réserve de cette disposition, les administrations publiques susvisées sont soumises à toutes les obligations qui incombent aux autres assujettis.

Art. R 23. – Exécution de la vérification périodique. – Les assujettis, porteurs d'une convocation individuelle ou d'une pièce d'identité, doivent présenter ou faire présenter en leur nom leurs instruments de mesure à la vérification aux jour, heure et lieu fixés et procéder aux manipulations qui leur sont demandées en vue de la vérification ou fournir la main-d'œuvre nécessaire.

Lorsque la vérification est faite au lieu d'utilisation ou à domicile, les assujettis doivent, le jour fixé pour son exécution, ouvrir leur magasin, boutique ou atelier et être présents ou représentés, même si cette date est un jour de fermeture habituelle ou réglementaire.

Les détenteurs d'instruments de pesage vérifiés au lieu d'emploi doivent tenir à la disposition des agents de la vérification :

1° Un assortiment de poids revêtus de la marque de vérification de l'année, ou de masses étalonnées accompagnées d'un certificat d'étalonnage délivré par le contrôle de métrologie légale et datant de moins de deux ans, la masse totale de cet assortiment étant égale aux valeurs suivantes :

- a. Pour les appareils de portée inférieure ou égale à 50 kilogrammes : la totalité de la portée maximale ;
- b. Pour les appareils de portée comprise entre 50 et 200 kilogrammes : la moitié de la portée maximale ;
- c. Pour les appareils de portée comprise entre 200 kilogrammes et 5 tonnes : 1/5 de la portée maximale avec minimum de 100 kilogrammes (toutefois, il sera exigé 1 000 kilogrammes pour les instruments dont l'une des graduations a pour unité la tonne).
- d. Pour les appareils de portée supérieure à 5 tonnes : 1/5 de la portée maximale avec maximum de 5 tonnes (toutefois, il sera exigé 10 tonnes pour les instruments dont l'une des graduations a pour unité 10 tonnes) ;

2° Les matières pondéreuses, telles que gueuses, pierres, sable, etc., nécessaires pour charger l'instrument au moins jusqu'à la moitié de sa portée maximale (dans le cas de ponts-bascules, il sera exigé une charge roulante telle que voiture, camion, wagon) ;

3° La main-d'œuvre et le matériel nécessaires à l'exécution normale des opérations de vérification.

Les instruments présentés à la vérification doivent être, au préalable, convenablement nettoyés et dépouillés de tous corps étrangers ; ils sont munis de tous leurs accessoires et installés dans les conditions normales de fonctionnement. Les poids seront présentés par séries complètes.

Les détenteurs d'instruments mesureurs volumétriques pour liquides autres que l'eau sont tenus de fournir les quantités de liquides nécessaires aux opérations de contrôle et de les reprendre après les essais ; si un plomb est brisé à cette occasion, le contrôleur doit le remplacer par un autre portant la marque du contrôle.

Les instruments seront considérés comme n'ayant pas été présentés si l'assujetti qui les détient ne s'est pas conformé aux dispositions du présent article.

Art. R 24. – Sanction de la vérification périodique. – Les instruments de mesure ayant satisfait aux épreuves de la vérification périodique reçoivent, en principe sur la plaque de poinçonnage, l'empreinte du poinçon périodique (lettre annuelle définie à l'article 16).

La lettre annuelle de poinçon et la date de validité de la lettre antérieure sont portées à la connaissance des services chargés de la surveillance.

Tout instrument qui ne remplit plus les conditions réglementaires reçoit la marque spéciale dite « croix de refus » définie à l'article 16, apposée à la suite de la dernière marque de vérification périodique.

Il est remis à chaque détenteur d'instrument refusé un bulletin daté et signé, intitulé « bulletin de refus », indiquant ;

- l'adresse du bureau de contrôle ;
- le nom et l'adresse de l'assujetti ;
- la nature des instruments refusés ;
- le motif du refus, si nécessaire.

Ce bulletin mentionne éventuellement les poids qui manquent dans les séries, ou les instruments qu'il convient de se procurer.

Si un appareil présente des défauts importants susceptibles de porter gravement atteinte à la garantie publique, l'agent du contrôle doit le mettre immédiatement sous scellés aux fins d'interdiction d'emploi jusqu'à réparation ou déclaration écrite par laquelle le détenteur fait connaître au service que l'appareil ne se trouve dans aucun des lieux énumérés à l'article R 18 et ne sert à aucune des opérations visées audit article.

Le détenteur de l'appareil est constitué gardien des scellés.

Ces scellés, revêtus de l'empreinte d'un poinçon réglementaire, ne peuvent être brisés sous les peines portées aux articles 249 et 252 du Code pénal que par un fonctionnaire du contrôle de métrologie légale, par un réparateur agréé ou par le détenteur dûment autorisé par le contrôle après la déclaration susvisée.

Lorsque les instruments gravement défectueux visés ci-dessus sont particulièrement amovibles (mesures de longueur, mesures de capacité, poids), et spécialement quand ils sont irréparables, de graduation étrangère, non métrique ni décimale, et qu'ils n'ont pas été faussés intentionnellement, l'agent du contrôle, s'il a l'accord du propriétaire, est autorisé à les saisir et à les détruire sans dresser procès-verbal. Mention de cette saisie est faite sur le registre de vérification.

Art. R 25. – Mise hors service ou rajustement des instruments défectueux. – L'assujetti dont un instrument de mesure est refusé après vérification doit immédiatement :

- soit cesser de l'utiliser aux opérations mentionnées à l'article R 18 et l'enlever des lieux énumérés audit article ;
- soit le faire mettre sous scellés dans les conditions prévues à l'article R 24 ;
- soit prendre les dispositions nécessaires pour le faire rajuster par un réparateur agréé.

Dans les deux premiers cas, l'assujetti rend le bulletin de refus à l'agent du contrôle en souscrivant une déclaration de transfert de l'instrument hors des locaux professionnels ou une demande de mise sous scellés. Dans le troisième cas, il remet le bulletin de refus au réparateur qu'il charge du rajustement et celui-ci doit effectuer la réparation dans un délai raisonnable ; en cas de retard, une lettre de rappel est adressée à l'assujetti.

L'assujetti qui constate la défectuosité d'un de ses instruments de mesure soumis au régime de la vérification doit, spontanément et sans attendre l'intervention du contrôle de métrologie légale, appliquer en ce qui concerne cet instrument les dispositions du premier paragraphe du présent article relatives aux instruments refusés par un agent de contrôle. S'il fait rajuster l'instrument, l'assujetti doit indiquer son nom et son adresse au réparateur aux fins d'établissement du bulletin de présentation prévu à l'article R 26 ci-après.

L'instrument qui, sur l'initiative de son détenteur ou à la suite du refus prononcé par un agent du contrôle, a subi un rajustement, doit être présenté à la vérification primitive par le réparateur et recevoir à nouveau la marque de cette vérification ainsi que celle de la vérification périodique avant d'être livré ou remis en service.

La présentation à la vérification primitive d'un instrument réparé est encore obligatoire lorsque l'instrument réparé n'est pas soumis à la vérification périodique.

Les instruments dont la liste est donnée à l'article R 22, 2°, vérifiés habituellement sur place, peuvent être remis en service avant vérification à la condition expresse que la réparation ait été faite au lieu d'utilisation, que le réparateur ait, le cas échéant, apposé sa marque sur les plombs interdisant le démontage de l'appareil et qu'il ait, dans les huit jours suivant la réparation, adressé une demande de vérification au bureau de métrologie légale compétent.

Le réparateur peut se faire représenter par le détenteur ; il reste soumis aux obligations qui lui incombent en ce qui concerne notamment la fourniture de la main-d'œuvre et des moyens de vérification, ainsi que le paiement des redevances correspondantes.

La mise sous scellés, faite sur demande de l'assujetti, hors du bureau et des tournées normales, donne lieu au paiement des redevances réglementaires.

Art. R 26. – Présentation à la vérification périodique des instruments neufs, rajustés ou importés. – Le fabricant, le réparateur ou l'importateur qui présente à la vérification périodique des instruments neufs, rajustés ou importés doit remettre à l'agent du contrôle soit le bulletin de refus délivré par le contrôleur, soit un bulletin de présentation à la vérification périodique indiquant les nom, profession et adresse de l'assujetti ainsi que la désignation de l'appareil et, au besoin, la nature de la réparation.

Art. R 27. – Interdiction de détenir des instruments non revêtus de la marque de vérification périodique. – Sous réserve des dispositions des articles R 18 et R 31 ; après la vérification périodique effectuée dans un canton ou dans un secteur de vérification, il est interdit aux assujetti de détenir des instruments de mesure soumis au régime de la vérification périodique obligatoire qui ne seraient pas revêtus, soit de la marque de l'année en cours de laquelle a eu lieu, dans la localité, la dernière vérification des instruments de la même catégorie, soit de la marque d'une année postérieure.

Art. R 28. – Régularisation des instruments non présentés à la vérification périodique à la date fixée. – L'assujetti qui n'a pas fait vérifier ses instruments de mesure à la date fixée peut régulariser sa situation en présentant au bureau du contrôle ou dans un centre de vérification tous ses instruments sauf ceux qui sont fixés à demeure ou dont la vérification nécessite une installation spéciale ou l'utilisation de produits spéciaux.

Toutefois, s'il peut fournir un motif valable, il peut également demander la vérification sur place de tous les instruments visés à l'article R22, 2°.

Les vérifications sur place visées aux deux paragraphes précédents donnent lieu au paiement des redevances réglementaires.

Art. 29. – Instruments utilisés dans les campagnes de collecte ou de ramassage des produits du sol. – Les personnes, entreprises ou coopératives, qui se rendent sur les lieux de production, dans les marchés, chez les commerçants ou chez les producteurs pour acheter ou vendre les produits du sol (pois du cap, haricots, riz, café, cacao, vanille, girofle, etc.) ne peuvent détenir et utiliser sur les lieux de traite, ou dans les voitures servant à leur commerce que des instruments de pesage ou de mesurage poinçonnés à la marque de l'année en cours, quel que soit le lieu de leur résidence habituelle.

Elles sont tenues de présenter leurs instruments à la vérification périodique en temps voulu, spontanément et sans attendre une convocation, soit au bureau provincial du contrôle, soit à un centre volant de vérification.

L'agrément prévu à l'article 41 de l'ordonnance n° 60-129 du 3 octobre 1960 relative au régime des prix et à certaines modalités d'intervention en matière économique peut, dans les formes prévues par l'article 30 nouveau de l'ordonnance n°62-060 du 25 septembre 1962, être retiré aux collecteurs qui ne se conformeraient pas aux prescriptions ci-dessus.

Art. R 30. – Interdiction de mettre en service des instruments non revêtus de la marque de vérification périodique. – Les assujettis sont tenus de faire poinçonner à la marque de l'année, avant de les installer dans les magasins, ateliers ou autres lieux énumérés à l'article R 18 ou de les utiliser aux opérations mentionnées audit article, les instruments, même s'ils sont neufs, qui ne sont pas revêtus de la marque de vérification périodique exigible.

Lorsque ces instruments figurent sur la liste établie par l'article R 22, 2°, des instruments intransportables devant être vérifiés à domicile, l'assujetti doit adresser au bureau du contrôle de métrologie légale intéressé, une demande de vérification sur place qui donnera lieu au paiement, par le demandeur, des redevances réglementaires correspondantes.

Art. R 31. – Dérogation à l'interdiction de détenir des instruments non poinçonnés. – Les instruments de mesure qui ne sont pas en service et ne portent pas la marque de vérification exigible peuvent être conservés dans les lieux énumérés à l'article R. 18 lorsque, à la demande de l'assujetti intéressé, ces instruments ont été placés sous scellés par le contrôleur de métrologie légale de manière à ne pouvoir être utilisés.

Tout appareil dont les scelles ont été détériorés est réputé en service.

## TITRE R-V

### JAUGEAGE DES RECIPIENTS-MESURES

Art. R 32. – Définition de jaugeage. – Le jaugeage des récipients-mesures (cuves, citernes, dépotoirs, containers, bacs, camions-citernes, wagons-citernes, bateaux-citernes, etc.) a pour but de déterminer leur capacité totale ou partielle, d'établir les certificats, tables ou graduations donnant en unités légales les volumes correspondant à certains niveaux du liquide dans le récipient considéré.

Art. R 33. – Assimilation des récipients-mesures à des instruments de mesure. – Les récipients-mesures sont réputés instruments de mesure en regard du présent décret et soumis aux règles générales qu'il édicte.

Art. R 34. – Jaugeages et rejaugeages obligatoires. – Les récipients-mesures utilisés à l'occasion des opérations énumérées à l'article R 18, 1° du présent décret doivent notamment être jaugés par les agents du contrôle de métrologie légale avant leur mise en service.

Ils doivent être rejaugés périodiquement, à des intervalles qui seront définis par les règlements techniques propres à chaque catégorie.

Le certificat de jaugeage doit, le cas échéant, accompagner le récipient-mesure dans ses déplacements et être présenté à toute autorité habilitée à contrôler son chargement.

Art. R 35. – Exécution des jaugeages. – Les travaux de jaugeage ont lieu après entente avec les intéressés qui doivent souscrire une demande portant engagement de payer les redevances attachées réglementairement à ces travaux.

Le demandeur doit fournir les moyens matériels de jaugeage (adduction d'eau, jauges, échelles, etc.) ainsi que la main d'œuvre nécessaire et prendre toutes précautions utiles (dégazage notamment) pour éviter des accidents.

L'Etat n'est pas responsable des accidents dont le personnel mis à sa disposition pourrait éventuellement être victime au cours des travaux de jaugeage, ni des détériorations que le matériel utilisé pourrait subir.

## TITRE R-VI

### REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES INSTRUMENTS

Art. R 36. – Nécessité et choix des instruments de mesure. – Les assujettis procédant à l'une des opérations prévues à l'article R 18, paragraphe premier, doivent détenir et utiliser des instruments de mesure d'une catégorie réglementée en rapport avec la nature de leurs

opérations ; cette prescription est particulièrement impérative lorsqu'il s'agit de la vente directe ou du conditionnement préalable des denrées alimentaires se vendant obligatoirement ou habituellement au poids ou à la mesure.

Les instruments de la classe de précision ordinaire ne peuvent être utilisés aux opérations prévues à l'article R 18, paragraphe premier, ni détenus dans les lieux ouverts au public.

Les instruments de la classe de précision moyenne ou commerciale, sauf exception réglementée, ne peuvent être utilisés aux opérations à caractère contradictoire (vente directe en particulier) ni détenus dans les lieux ouverts au public que s'ils présentent toutes les « sécurités Poids et Mesures » prévues pour cet usage.

#### Art. R.37.- Usage correct et loyal des instruments

Tout assujetti a l'obligation d'assurer lui-même l'exactitude, le bon entretien, le fonctionnement correct et loyal, l'utilisation réglementaire de ses instruments de mesure.

Il doit les utiliser sans modification, ni adjonction, respecter les conditions d'emploi fixées par les décisions d'approbation des modèles ainsi que les restrictions d'utilisation indiquées sur les instruments. Il lui est interdit notamment, sauf circonstances exceptionnelles, d'utiliser les instruments en dehors de leurs limites normales d'emploi (portée, débit, ou calibre maximal et minimal).

Il est interdit formellement de gêner, contrarier ou fausser en quoi que ce soit et par n'importe quel procédé le mouvement normal d'un instrument de mesure, ses indications ou le résultat d'un mesurage.

Dans les lieux ouverts au public ou lors des opérations contradictoires (de la vente directe en particulier), les instruments de pesage et de mesurage (spécialement leurs graduations, cadrans ou appareils indicateurs) doivent être disposés de façon à être lus commodément du public ou des parties en cause.

Les plaques d'identification et de poinçonnage, ainsi que les plombs garantissant l'inviolabilité des mécanismes, doivent être facilement accessibles.

#### Art. R.38.- Réglementation particulière à l'utilisation des instruments de pesage.

##### 1° Obligations relatives aux poids

Il est interdit de peser « par soustraction », en plaçant des poids dans le plateau contenant la marchandise à peser.

Tout instrument doit être accompagné des poids nécessaires à son usage normal et correct.

Toute série de poids accompagnant un instrument de pesage ne possédant pas d'appareil indicateur automatique ou à romaine doit être complète et conforme à une série réglementaire.

##### 2° Installation des instruments de pesage

Le socle des balances et bascules doivent être installés horizontalement sur une base stable, s'il porte un niveau à bulle d'air, la bulle doit être entre ses repères.

Les balances à bras égaux doivent être suspendues de manière que dans la position d'équilibre à vide, la hauteur de chaque plateau au-dessus du sol ou du comptoir qui supporte l'instrument soit au moins égale au dixième de la longueur du fléau.

L'oscillation des fléaux et des romaines doit être parfaitement libre.

Si une balance automatique comporte un système de mise à niveau ou de calage rapide, l'organe de commande de ce dispositif doit être placé du côté de la balance tourné vers l'acheteur.

### 3° Tarage à vide des instruments

Tout instrument de pesage doit être convenablement taré à vide avant chaque pesée, l'exactitude de ce tarage doit pouvoir être facilement constatée, elle doit être rétablie chaque fois que de besoin.

L'index des instruments à caractère automatique doit, avant toute pesée, les plateaux étant absolument à vide, être en regard du zéro de la graduation.

Il est interdit aux assujettis de placer à demeure, dans les plateaux de leurs balances, des papiers, toiles cirées ou autre objets qui en dissimulent le fond et d'y laisser séjourner des poids dans l'intervalle des pesées.

Le sac, la feuille de papier, le récipient ou tout autre objet placé sur l'un des plateaux de la balance pour contenir la marchandise doit, avant que la pesée soit effectuée, être équilibré par une tare de telle sorte que le résultat de l'opération soit toujours de poids net de la marchandise vendue.

Dans l'usage des instruments ne comportant qu'un seul plateau (balance automatique ou semi-automatique), il doit être rigoureusement tenu compte du poids de l'emballage.

Il est interdit d'utiliser une tare constituée par deux ou plusieurs objets, par des poids, ou par des objets semblables à ceux qui sont pesés.

Dans les boutiques ou lieux assimilés où se pratique la vente directe au détail des denrées alimentaires, il est interdit de détenir plusieurs récipients destinés à contenir la marchandise pesée qui, étant amovibles et interchangeables, ne seraient pas du même poids.

Art. R 39. – Règlementation particulière à l'utilisation des instruments mesureurs volumétriques pour carburants, combustibles et lubrifiants liquides. – Ces appareils ne peuvent être munis d'un flexible ou de tout autre dispositif permettant la livraison directe dans le réservoir d'un véhicule que si l'emploi de ce flexible ou de ce dispositif a été explicitement prévu par la décision d'approbation du modèle, la notice descriptive ou les dessins annexés à la décision.

Dans les lieux et établissements ouverts au public où il est procédé à la vente des carburants, combustibles et lubrifiants liquides, notamment dans les garages, les postes de distribution destinés au ravitaillement des véhicules routiers, des bateaux et des avions, il est interdit de commencer une livraison sans avoir préalablement remis à zéro le dispositif indicateur principal destiné à déterminer la quantité livrée.

Dans les lieux désignés au paragraphe précédent, il est interdit de détenir des brocs coniques ou cylindriques ou autres récipients similaires, ainsi que des pompes de soutirage dont la capacité serait voisine d'une valeur métrique légale et qui pourraient être utilisés comme mesures ou mesureurs volumétriques.

Art. R 40. – Règlementation particulière à l'utilisation des mesures de capacité. – Les mesures de capacité utilisées pour le commerce de détail – des liquides alimentaires, (lait, vin, vinaigre, huile comestible, etc.),

- des liquides non alimentaires de faible viscosité (alcool à brûler, pétrole, essence, mélange essence-huile, etc.),
- des huiles industrielles (lubrifiants, etc.),

- des produits en grain ou en poudre,

doivent être d'un modèle spécialement approuvé pour l'usage considéré.

Pour le mesurage des produits liquides, en grains, en morceaux ou en poudre effectué à l'occasion des opérations définies à l'article R 18, paragraphe premier, il est interdit d'utiliser des boîtes, emballages, paniers, touques, vata, daba, fahefany, kapoaka, zinga, estagons ou autres récipients qui ne sont pas des mesures légales de capacité.

Art. R 41. – Réglementation particulière au mesurage volumétrique du bois de chauffage. – Pour le mesurage volumétrique du bois de chauffage empilé, toutes les bûches d'un lot mesuré en une seule opération doivent être disposées parallèlement à une direction unique.

Art. R 42. – Utilisation des noms et symboles légaux. – Les noms et les symboles légaux des unités de mesure légales, de leurs multiples et sous-multiples tels qu'ils sont énoncés et écrits sur le tableau général des unités, de mesures légales annexé à l'arrêté n°1331 du 18 juillet 1961, doivent seuls être employés dans les transactions commerciales, la détermination de salaires ou de prix des prestations de service, la répartition de produits ou de marchandises, les expertises judiciaires, les opérations fiscales, dans les affiches, annonces, factures, bordereaux de livraison, ainsi que dans les inscriptions portées sur les marchandises ou sur les récipients et emballages qui les contiennent.

Art. R 43. – Unité de vente au détail. – Dans la vente au détail des denrées et marchandises se vendant obligatoirement ou habituellement au poids ou à la mesure, le prix unitaire indiqué par étiquettes ou affiches ne peut être que celui d'une unité décimale, par exemple le kilogramme ou l'hectogramme, le litre ou le décilitre, etc., à l'exclusion de toute indication de prix au demi-kilogramme, aux 125 grammes, au demi-litre, etc.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent ni au marquage des emballages de produits ou marchandises conditionnés à l'avance, ni à la vente « au tas ».

## TITRE R. VII SURVEILLANCE

Art. R 44. – Définition de la surveillance. – La surveillance a pour but de rechercher les instruments non règlementaires, inexacts, en mauvais état de fonctionnement, ou dont il est fait un usage incorrect et déloyal ; selon le cas, d'en prescrire la régularisation, le rajustement, la mise hors service ou la saisie ; de rechercher également, en vue de leur répression, les infractions aux lois et règlements qui concernent notamment les unités de mesure, les instruments de mesure et la tromperie sur la quantité des choses livrées.

Art. R 45. – Domaine de la surveillance. – La surveillance s'étend :

- à la graduation de tous les instruments, même non règlementée ;
- à tous les instruments appartenant à une catégorie réglementée ; même s'ils ont fait l'objet d'une dispense de vérification ;
- à tous les fabricants, réparateurs et importateurs de ces instruments ;
- à toutes les opérations et à tous les lieux mentionnés à l'article R 18 ;
- et à tous les assujettis visés à l'article R 19.

Art. R 46. – Visites de surveillance. – Les agents assermentés du contrôle de métrologie légale assurent la surveillance des instruments de mesure dans la circonscription pour laquelle ils sont commissionnés. Au cours de visites inopinées faite chez les assujettis, soit d'office,

soit sur l'ordre de leurs supérieurs hiérarchiques, soit sur réquisition des préfets, des sous-préfets, des chefs d'unités administratives, des maires, du procureur de la république ou des officiers de police judiciaire, ils cherchent et constatent les infractions aux lois et règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Art. R 47. – Droit de visite. – Les assujettis sont tenus de se prêter à l'exercice du contrôle lors des visites de vérification ou de surveillance.

Les agents du contrôle de métrologie légale en tournée annoncent toujours leur qualité, ils justifient de leur commission aux assujettis visités qui le requièrent.

Ils ont libre accès dans les lieux énumérés à l'article R 18, 2°.

Les visites ne peuvent avoir lieu que pendant le jour, de cinq heures du matin à sept heures du soir, Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-035 du 29 novembre 1961 elles peuvent être effectuées dans les lieux où tout le monde est admis indistinctement tels que boutiques, lieux publics et autre, tant qu'en fait ils sont ouverts au public.

Art. R 48. – Refus d'exercice. – Il y a « Refus d'exercice » lorsque l'accès des locaux visés à l'article R 18, 2° est refusé à l'agent du contrôle ayant présenté sa commission à l'intention d'y exercer un contrôle ou une surveillance.

Il y a encore « Refus d'exercice » lorsque l'assujetti refuse de se conformer aux prescriptions de l'article R 23. Relative notamment à la fourniture des moyens de vérification nécessaires (poids étalons, matières pondéreuses, charges roulantes, liquides, etc.) ou de la main d'œuvre ; lorsqu'il refuse de reprendre le matériel ou les liquides ayant servi aux essais ; ou lorsqu'il s'oppose à l'exercice normal des opérations de surveillance.

L'agent dresse alors procès-verbal au contrevenant qui sera puni, selon le cas :

- soit conformément à l'article 473, 1° du Code pénal ;
- soit des peines prévues par les articles premier, 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, en application de la loi du 20 mars 1919 modifiant l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912.

Art. R 49. – Concours apportés par d'autres agents ou services. – La partie essentiellement technique du contrôle, titres R.I à R.V inclus, restants de la compétence exclusive des agents spécialisés du contrôle de métrologie légale, d'autres agents ou services peuvent prêter leur concours pour l'application des titres R.VI, R.VII et R.VIII relatifs à l'utilisation ; à la surveillance des instruments de mesure à la constatation des infractions.

A cette fin :

- les officiers de police judiciaire et les agents de la police judiciaire tels que définis aux articles 126 et 127 Code de procédure pénale ;
- les militaires de la gendarmerie ;
- les fonctionnaires des contributions indirectes ayant au moins grade de contrôleur ;
- les fonctionnaires et agents commissionnés du contrôle des prix ;
- les inspecteurs et contrôleurs d'Etat ;
- les fonctionnaires spécialement habilités à cet effet par le Chef de province,

peuvent, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et missions propres, effectuer des visites dans les lieux énumérés à l'article R 18, 2°, à l'effet de s'assurer notamment que les instruments de mesure détenus ou utilisés portent bien les marques réglementaires de

vérification et que les détenteurs en font un usage correct et loyal en respectant les règles édictées pour leur utilisation.

Ils s'assurent aussi que, depuis la vérification constatée par les marques de vérification, les instruments n'ont point souffert de variations accidentelles ou frauduleuses.

Ils veillent spécialement à la fidélité du débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure.

En matière de surveillance des instruments de mesure, ces personnes, lorsqu'elles sont assermentées, jouissent, outre le droit de percevoir des amendes forfaitaires, des mêmes droits et prérogatives que les agents assermentés du contrôle de métrologie légale : droit de visite, droit de saisie, droit de dresser procès-verbal.

Il n'est rien innové quand à la procédure suivie par les différentes administrations ou polices pour la constatation et la poursuite des infractions aux dispositions du présent décret.

Afin que soit garantie une juste interprétation et application des règlements techniques en la matière, lorsqu'il reçoit un procès-verbal relevant une infraction aux décrets, arrêtés et règlements relatifs au contrôle de métrologie légale, ou un délit de tromperie sur la quantité des choses vendues ou achetées, de quelque agent ou service qu'il émane, le parquet peut le soumettre, pour avis technique motivé, au contrôleur de métrologie légale sur le territoire administratif duquel l'infraction a été constatée.

## TITRE R VIII

### CONSTATATION DES INFRACTIONS

Art. R 50. – Prestation de serment. – Les agents commissionnés du contrôle de métrologie légale prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence.

La formule du serment est la suivante :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma charge et de ne rien révéler ou utiliser même après avoir quitté le service, de ce qui sera porté à ma connaissance dans l'exercice de mes fonctions, notamment les secrets de fabrication ou procédé d'exploitation. »

En cas de changement de résidence, ces agents ne prêtent pas serment de nouveau ; mais ils font viser leur commission au greffe du tribunal de première instance de leur nouvelle résidence.

Serment et visa restent valables en cas de changement de grade.

Art. R 51. – Amendes forfaitaires et procès-verbaux. – En cas d'infraction, l'agent assermenté du contrôle de métrologie légale, spécialement pourvu à cet effet d'un carnet à souche, peut infliger au contrevenant une amende forfaitaire qu'il perçoit immédiatement, contre récépissé.

En cas de refus, de récidive, ou s'il le juge nécessaire dresse procès-verbal renvoyant le contrevenant devant tribunal compétent.